

SEANCE DU 30 JANVIER 2019

Date de la convocation : 24.01.2019

L'an deux mille dix-neuf et le mercredi trente janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Josette CRUVELLIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Etaient présents : Mmes et Mrs. CRUVELLIER Josette, CHAPPELLIER Laurent, LENNE Grégory, ABBO Alain, BRES Pascal, LAURONT Mireille, VETTU Guillaume, BERENGER Crystel et MEROT Josiane.

Etait absent : COURTIOL Jimmy

Procuration : COURTIOL Jimmy à VETTU Guillaume
Secrétaire de séance : MEROT Josiane

Le compte rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité

Objet : Accord pour la sortie de la commune de Bouquet, au 1^{er} janvier 2020, de la Communauté Alès Agglomération en application des dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté Alès Agglomération, et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu la délibération n°2018_27 du Conseil municipal de la commune de Bouquet en date du 2 novembre 2018 portant demande de changement d'intercommunalité,

Vu la délibération C2018_10_24 du Conseil de Communauté du 13 décembre 2018 portant acceptation du retrait de la commune de Bouquet au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté Alès Agglomération – Définition des conditions de sortie prévues à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – Notification aux communes membres de la Communauté Alès Agglomération conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification en date du 21 décembre 2018, reçu le 21 décembre 2018, de la délibération C2018_10_24 du Conseil de Communauté du 13 décembre 2018,

Considérant que par délibération en date du 2 novembre 2018, le Conseil municipal de la commune de Bouquet a sollicité son retrait, au 1^{er} janvier 2020, de la Communauté Alès Agglomération pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays d'Uzès,

Considérant que le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a, par délibération en date du 13 décembre 2018, accepté le retrait de la commune de Bouquet au 1^{er} janvier 2020, selon les conditions administratives, financières et patrimoniales ci-après exposées :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la Communauté Alès Agglomération dans le cadre d'un transfert de compétences seront restitués au 1^{er} janvier 2020 à la commune de Bouquet et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.
- Transfert, au 1^{er} janvier 2020, à la commune de Bouquet de l'ensemble des biens meubles et immeubles situés sur son territoire propriété de la Communauté Alès Agglomération (bacs de collecte des déchets ménagers, équipements d'éclairage public, équipements de randonnées). Le transfert des biens emportera également transfert des droits et obligations y étant attachés.
- Absence de transfert au 1^{er} janvier 2020 d'agent de la Communauté Alès Agglomération à la Commune de Bouquet,
- Absence de transfert au 1^{er} janvier 2020 des titres de recettes non recouverts émis à destination d'administrés résidant sur la commune de Bouquet, en raison de services fournis avant cette date par la Communauté Alès Agglomération,
- Règlement par la commune de Bouquet à la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 (en 4 annuités) d'une quote-part de l'encours de la dette contractée par la Communauté Alès Agglomération postérieurement au 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2019, encours qui sera réparti en fonction de la population légale (totale) telle que constatée au dernier recensement établi par l'INSEE à la date de sortie de la commune.

Considérant que la délibération C2018_10_24 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 13 décembre 2018 a été notifiée le 21 décembre 2018 à la commune de Massanes, en sa qualité de membre de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que le retrait de la commune de Bouquet au 1^{er} janvier 2020 est désormais subordonné à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté Alès Agglomération exprimé dans les conditions de majorité mentionnées à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération C2018_10_24 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 13 décembre 2018, la décision de la commune de Massanes sera réputée défavorable,

Considérant que dans ces conditions, il convient aujourd'hui pour la commune de Massanes de se prononcer sur le retrait de la Commune de Bouquet au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté Alès Agglomération,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

D'accepter, en application des dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait de la commune de Bouquet au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté Alès Agglomération, dans les conditions prévues par la délibération C2018_10_24 du Conseil de Communauté en date du 13 décembre 2018.

Objet : Convention avec le Syndicat de l'Avène pour la vente d'eau potable

Madame le Maire présente le projet de convention entre la commune et le SIAEP de l'Avène pour la vente d'eau potable. Cette convention sera opérationnelle dès la mise en service de la canalisation d'interconnexion et ce jusqu'au 31 décembre 2019. La communauté d'Alès Agglomération prenant la compétence « eau potable » le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle se substituera aux différents distributeurs d'eau potable de son territoire.

Après avoir ouï l'exposé et délibération, le conseil municipal approuve unanimement la convention telle qu'elle figure annexée au registre à la suite du présent compte rendu.

Objet : Questions diverses

Local technique : les travaux de branchement électrique auront lieu le vendredi 22 février 2019. Un devis pour la pose d'un tableau à fusibles à l'intérieur du bâtiment ainsi qu'un éclairage a été établi. La commune doit poser une gaine enterrée et crépir le mur en pierre pour la pose du coffret à l'intérieur du bâtiment.

Il faudra déposer une déclaration préalable pour clôturer le terrain, ainsi qu'une déclaration préalable pour acter le changement de destination de remise agricole à local technique.

Substitution de la ressource en eau potable : l'entreprise SGTP a procédé à la pose des canalisations Place Adrien Brès et Rue Frédéric Mistral jusqu'au carrefour avec la RD 106. Les travaux sont interrompus en raison de la proximité avec l'arrêt des cars de ramassage scolaire.

Ils reprendront pendant les vacances entre le 25 février et le 8 mars.

En ce qui concerne le surpresseur, l'entreprise Durandet est en train de faire les coffrages de la cuve.

PLU : Une réunion aura lieu le 14 février 2019 à 14h30 mn, dans les locaux de la DDTM et en présence des représentants du Conseil Départemental pour une présentation du projet d'AOP avant de continuer les études.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU A LA COMMUNE DE MASSANES

Entre :

La Commune de Massanes

sise 1 place de la Mairie – 30350 MASSANES,
représentée par Madame le Maire, Josette CRUVELLIER,
autorisée à signer la présente convention selon la délibération du Conseil Municipal
n° en date du....

désignée ci-après sous les termes « la commune de Massanes » ou « la commune »,

Et :

Le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène

dont le siège social est Mairie d'Alès, 9 place de l'Hôtel de Ville, BP 40345, 30115
ALES CEDEX,
représenté par son Président, Monsieur François GILLES,
dûment habilité par la délibération

désigné ci-après sous les termes « Syndicat de l'Avène » ou « SIAEP de l'Avène ».

Ci-après conjointement dénommés « les parties » .

Il a été exposé ce qui suit :

La commune de Massanes, membre d'Alès Agglomération, connaît depuis des dizaines d'années d'importantes difficultés s'agissant de son alimentation en eau potable. En effet, le puits du Camp Granier, dont est issue l'eau distribuée sur la commune, a été déclaré non régularisable compte tenu notamment des risques de pollutions accidentelles par des hydrocarbures en raison de la proximité immédiate de la route départementale à fort trafic et des risques de pollutions saisonnières par les pesticides utilisés pour l'entretien des zones agricoles environnantes.

La commune de Massanes se devait donc de trouver une solution d'alimentation qui lui permette de stopper l'utilisation de son puits. La recherche d'un nouveau captage n'étant pas envisageable sur le territoire communal, la solution de l'interconnexion avec le réseau d'eau potable du Syndicat de l'Avène, via la commune limitrophe de Ribaute-les-Tavernes, a été choisie.

Dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage conclues entre les deux parties, il a ainsi été réalisé, au 2^d semestre 2018, la pose d'une canalisation en DN 125 mm fonte entre le quartier de la Montagnade situé à Ribaute-les-Tavernes et l'entrée de Massanes, permettant d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune, en qualité et en quantité suffisantes.

Massanes n'étant pas membre du SIAEP Avène, les deux parties se doivent maintenant de définir les modalités de cette fourniture d'eau dans le cadre d'une convention, objet de la présente.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Massanes a demandé au Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène de lui fournir de l'eau en gros pour couvrir ses besoins actuels et futurs.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette fourniture entre les deux Collectivités.

ARTICLE 2 – POINT DE LIVRAISON

Le point de livraison est situé en limite des deux Collectivités, en accotement de la Route Départementale 6110, entre l'intersection du Chemin des Combes à Ribaute-les-Tavernes et le pont enjambant le Gardon d'Anduze.

Le Syndicat de l'Avène assurera l'entretien du système de comptage défini à l'article 5.

ARTICLE 3 – PROVENANCE ET QUALITÉ DE L'EAU

L'eau fournie proviendra de la station de Boisset-et-Gaujac, alimentée par le champs captant de Tornac. Par la suite, lorsque le projet porté par le Syndicat de l'Avène aura abouti, la commune de Massanes sera essentiellement alimentée par le champ captant de la Madeleine.

L'eau délivrée au point de comptage sera conforme aux normes de potabilité telles que définies par le Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié ou toutes autres normes qui pourraient lui être substituées, la commune de Massanes étant responsable de la distribution et de la qualité de l'eau en aval du point de livraison.

Le Syndicat de l'Avène devra vérifier cette qualité aussi souvent qu'il sera nécessaire. Il ne pourra être rendu responsable de toute pollution qui se produirait après le point de livraison sur les ouvrages exploités par la commune de Massanes.

ARTICLE 4 – QUANTITÉ MISE À DISPOSITION

Sous réserve de la ressource suffisante, le débit instantané maximum ne pourra pas dépasser 70 m³/h et la consommation journalière ne dépassera pas 150 m³/j.

ARTICLE 5 – INSTALLATION DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage est installé sur la canalisation DN 125 mm fonte.

Les volumes d'eau fournis seront relevés contradictoirement chaque année par les représentants de la commune de Massanes et du Syndicat de l'Avène.

Ce poste de comptage comprend les organes suivants :

- un regard étanche avec trappe de visite,
- deux vannes d'isolement sous bouche à clé,

- un débitmètre double-sens de diamètre 65 mm,
- les longueurs droites amont et aval nécessaires au débitmètre.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du comptage, la consommation pendant l'arrêt sera calculée sur la base de consommation enregistrée pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut sur une période de l'année en cours, s'il y a eu une mesure de consommation suffisante pendant un laps de temps suffisant.

Toute latitude est laissée à la commune de Massanes pour effectuer tout relevé de contrôle qui lui paraîtrait nécessaire pour détecter une consommation anormale. Cependant, si le Syndicat de l'Avène constate une consommation anormale, il en avertira les représentants de la commune de Massanes.

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Le Syndicat de l'Avène s'engage à faire face à la fourniture fixée à l'article 4 de la présente convention. Toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- pollution accidentelle des captages,
- mise en chômage motivée de la station de Boisset et Gaujac,
- en cas de force majeure et notamment interruption dans la livraison de l'énergie électrique ou insuffisante du débit du point d'eau,
- casse de la conduite d'amenée.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf cas d'accident, la commune de Massanes sera prévenue au moins 48 heures à l'avance de tout arrêt momentané de la fourniture.

ARTICLE 7 – PRIX DE LA FOURNITURE D'EAU

Le prix de la fourniture d'eau comprend une partie fixe et une partie proportionnelle au volume consommé.

Le tarif appliqué est le tarif en vigueur sur le Syndicat de l'Avène pour les abonnés communaux du service d'eau potable : parts délégataire et syndicale.

Les prix seront majorés des taxes en vigueur applicables à la fourniture d'eau en particulier la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau.

Pour mémoire, les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2018 sont les suivants :

➤ Part fixe semestrielle :

- Abonnement compteur 60 part délégataire : 36,34 € HT
- Abonnement compteur 60 part Avène : 13,63 € HT

• Part consommation semestrielle (production et distribution) :

- Consommation part délégataire :
 - de 0 m³ à 30 m³ : 0,2345 €/m³ HT
 - de 31 m³ à 3 000 m³ : 0,7035 €/m³ HT
 - de 3 001 m³ à 4 500 m³ : 0,8208 €/m³ HT

- de 4 501 m³ à 6 000 m³ : 0,7035 €/m³ HT
- de 6 0001 m³ à 9 000 m³ : 0,6097 €/m³ HT
- de 9 001 m³ à 12 000 m³ : 0,5394 €/m³ HT
- de 12 001 m³ à 15 000 m³ : 0,4690 €/m³ HT
- de 15 001 m³ à 250 000 m³ : 0,3894 €/m³ HT
- supérieur à 250 001 m³ : 0,3841 €/m³ HT

- Consommation part syndicale :

- de 0 m³ à 30 m³ : 0,368 €/m³ HT
- de 31 m³ à 3 000 m³ : 1,241 €/m³ HT
- de 3 001 m³ à 4 500 m³ : 1,287 €/m³ HT
- de 4 501 m³ à 6 000 m³ : 1,156 €/m³ HT
- de 6 0001 m³ à 9 000 m³ : 1,026 €/m³ HT
- de 9 001 m³ à 12 000 m³ : 0,872 €/m³ HT
- supérieur à 12 001 m³ : 0,717 €/m³ HT

Les modalités de révision des prix sont les suivantes :

1/ la part abonnement et consommation du Syndicat de l'Avène varient en fonction des délibérations votées par le Comité Syndical ;

2/ la part du Délégué du Syndicat de l'Avène varie selon les clauses contractuelles du contrat de DSP.

ARTICLE 8 – FACTURATION

Le Fermier du Syndicat de l'Avène adressera à la commune de Massanes les factures annuelles de fourniture d'eau.

La commune de Massanes paiera les factures au Fermier dans un délai de 45 jours.

Le Fermier reversera au Syndicat la surtaxe syndicale aux échéances prévues au contrat.

ARTICLE 9 – APPLICATION DE LA CONVENTION

Le Syndicat de l'Avène et la commune de Massanes s'engagent, chacun pour les obligations qui les concernent, à faire appliquer les dispositions de la présente convention par le gestionnaire de son service d'eau.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019. Il est rappelé qu'Alès Agglomération prendra la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 sur le territoire du Syndicat de l'Avène et de la commune de Massanes.

Elle deviendra exécutoire à la date du récépissé de dépôt dans les bureaux du représentant de l'État.

ARTICLE 11 - AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, les parties se réservent le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir sous réserve d'un préavis de 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 - CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

DONT ACTE.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Fait à

Le